

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015.

La présente convention concerne :

Le Marché de débroussaillage des zones sensibles

le marché d'entretien des séparateurs hydrocarbures et postes de relevage

La présente convention a été approuvée par :

- délibération du conseil communautaire de la communauté des communes Castelnaudary Lauragais Audois en date du
- délibération du Conseil municipal de la ville de Castelnaudary en date du 11/12/2017.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations :

-Marché de débroussaillage des zones sensibles

- Marché d'entretien des séparateurs hydrocarbures et postes de relevage

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée maximale de 6 mois. En tout état de cause, la convention prendra fin à la date la plus tardive de notification des marchés objet du groupement de commande.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

MAIRIE DE CASTELNAUDARY .

Le siège du coordonnateur est situé :

20 COURS DE LA REPUBLIQUE

BP 1100

11491 CASTELNAUDARY

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles de l'Ordonnance du 23 juillet 2015. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie les marchés.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.
Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillé
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
3	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
4	Expédier des dossiers de consultation aux candidats qui le demandent
5	Recevoir, enregistrer les offres
6	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
7	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
8	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres ou autre
9	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres ou autre
10	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
11	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
12	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS 8 avenue de 8 mai 1945 11400 CASTELNAUDARY

VILLE DE CASTELNAUDRAY 20-22 Cours de la République BP 1100 11491 CASTELNAUDARY CEDEX

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillé
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement
3	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché

G - Organe de décision

L'organe de décision ou d'avis devant intervenir dans le choix du ou des titulaires des contrats est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Rôle	Nom	Prénom	Fonction
Président	MAUGARD	Patrick	Président
Titulaire	GARRIGUES	Michel	Conseiller Municipal
Titulaire	VERONIN MASSET	Jean-François	Conseiller Municipal
Titulaire	ZAMAI	Giovanni	Conseiller Municipal
Titulaire	RATABOUIL	Jacqueline	Maire Adjoint
Titulaire	BUSTOS	Jean-Paul	Conseiller Municipal
Suppléant	SOULIER	Agnès	Conseiller Municipal
Suppléant	CHABERT	Sabine	Conseiller Municipal
Suppléant	CASTILLO	Jean-Claude	Maire Adjoint
Suppléant	TAURINES	André	Conseiller Municipal
Suppléant	LINO	Stéphane	Conseiller Municipal
Comptable public	JULLIEN	Hélène	
Représentant du service en charge de la concurrence			

Dans l'hypothèse où la définition des besoins aurait pour conséquence la mise en œuvre de la procédure adaptée du décret des marchés publics, les membres du groupement se sont entendus pour suivre les règles établies dans le règlement intérieur des procédures adaptées de la ville de Castelnaudary.

H - Frais de gestion du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

La Communauté des communes de Castelnaudary Lauragais Audois participera à hauteur de 50% des frais de publicité et de reprographie. Ces frais de publicité feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes par le coordonnateur.

I - Modalités financières liées aux marchés

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant et ce pour chacun des deux marchés concernés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de l'autorité délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Les membres du groupement peuvent se retirer de la présente convention après en avoir informé le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir recueilli l'accord préalable de leur organe délibérant.

Ce retrait prendra effet le 1er jour du mois suivant la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la copie de la délibération actant le retrait du groupement. Le retrait du groupement ne délie pas le membre de son obligation de participation aux frais de gestion si l'avis de publicité a été envoyé.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

L - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél : 04 67 54 81 00

Télécopie : 04 67 54 74 10

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à CASTELNAUDARY,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
MAIRIE DE CASTELNAUDARY	Patrick MAUGARD	Maire	
COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDIOIS	Philippe GREFFIER	Président	